

Loi

Générale

modern

# Loi n° 106/AN/80 accordant des parcelles de terrains domaniaux en concession provisoire.

n° 106/AN/80

|                                  |                                       |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| Ministère<br>ASSEMBLÉE NATIONALE | Date de publication<br>6 février 1980 |
| Numéro JO<br>n° 4 du 21/08/1980  | Date du numéro<br>21 août 1980        |

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L' ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

**VU** le décret n° 78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** l'avis de la Commission de la Propriété Foncière.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous des lots de terrains domaniaux ci-après, désignés, tels au surplus qu'ils apparaissent aux plans joints et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant :

| Bénéficiaire                                                     | N° titre foncier | Superficie | Nature de l'investissement et en valeur déposée                              |
|------------------------------------------------------------------|------------------|------------|------------------------------------------------------------------------------|
| DJIBOUTI -QUARTIER 2 – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 1.000 FD |                  |            |                                                                              |
| Mme FATOUMA ROBLEH GOULED                                        | 1 503            | 150 m2     | Construction en dur d'une valeur minimale de 10.000.000 FD                   |
| ARTA- PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 200 FD                    |                  |            |                                                                              |
| Mme MADELEINE JÉRÔME                                             | 930              | 3.000 m2   | Édifier une villa à usage d'habitation d'une valeur minimale de 5.000.000 FD |

### Article 2

—

Les concessions accordées à l'article précédent sont octroyées suivant les clauses et conditions du Cahier des Charges adopté par délibération n° 487 /6è L du 24 Mai 1968, modifiée et complétée par délibération n° 39/8è L du 27 Mai 1974.

#### Article3

- Les formalités d'enregistrement et du Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

#### Article 4

- La présente loi publiée dès sa promulgation sera enregistrée au Journal Officiel de la République.